

Montée des Fontaines

(voirie communautaire - arrêté permanent)

Circulation Interdite

Le Maire de la Commune de Curis au Mont d'or

Vu le livre 2^{ème} – titre premier – chapitre II du Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2

Vu le code de la route et notamment ses articles R.44 / R.225 et R.225-1

Vu le Code pénal et particulièrement son article R 26 15°

Vu l'avis de la Communauté Urbaine de Lyon

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes dispositions afin d'appliquer la réglementation du code de la route, concernant la sécurité des personnes et des véhicules.

ARRETE

Article 1 : La circulation est Interdite Montée des Fontaines dans les deux sens à l'exception des véhicules d'urgence et de secours et des riverains.

ARTICLE 3 : les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur après transmission à Monsieur le Préfet et dès la pose de la signalisation destinée à la porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 4 : la signalisation nécessaire sera mise en place par le service de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon, Subdivision VT/PN.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à l'article 26 15 ° du Code Pénal.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera affiché dans la Commune de CURIS AU MONT d'or, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- La communauté Urbaine de Lyon, Subdivision VT/PN – 76, avenue de l'industrie – 69140 Rillieux la Pape
- La Direction Départementale Incendie et Secours 146, Rue Pierre Corneille – 69426 LYON CEDEX 03 (tél. 04 72 84 37 18 – fax 04 72 84 36 77)

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A CURIS AU MONT d'OR, le 8 octobre 2002

LE MAIRE – J. MALAVAL

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission à
Monsieur le Préfet le
Et de sa publication le